## Art. 20.5 Gabarit protégé

Les gabarits protégés marqués d’un contour bleu dans la partie graphique du PAG veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits protégés dans la partie graphique du PAG, le gabarit et l’implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé. Un relevé de ces volumes peut être établi par l’Institut national pour le patrimoine architectural (INPA).

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

1. longueur
2. profondeur
3. hauteur à la corniche
4. hauteur au faîtage
5. pente et forme de la toiture

Des constructions annexées au « gabarit protégé » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux des « gabarits protégés », à condition de ne pas nuire à la volumétrie du « gabarit protégé ».

Ces constructions annexes doivent respecter les profondeurs prescrites des plans d’aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) respectifs, rester en dessous de la corniche du « gabarit protégé » et être couverte d’une toiture plate ou à une pente. Les matériaux des façades des constructions annexes doivent être différents des matériaux du « gabarit protégé » et s’intégrer dans le concept volumétrique et architectural de l’ensemble.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 50 cm peut être accordée de manière exceptionnelle.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.